

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée le 28 septembre 2021 par laquelle M. Claude Lecomte sollicite l'autorisation de prolonger l'installation d'un échafaudage :

- du vendredi 1<sup>er</sup> octobre au samedi 30 octobre 2021, de la façade de son immeuble situé en bordure de la voie communale, 6 place de l'Hôtel de Ville,
- du vendredi 1<sup>er</sup> octobre au mardi 30 novembre 2021 pour la façade de son immeuble situé en bordure de la voie communale, rue Cogne Fort,

en vue d'effectuer des travaux de rénovation de façades,

Vu les lieux,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'entrepreneur est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'installer du vendredi 1<sup>er</sup> octobre au mardi 30 novembre 2021, un échafaudage afin d'effectuer des travaux de rénovation de la façade sur l'immeuble situé, en bordure de la voie communale, 6 place de l'Hôtel de Ville et en bordure de la rue Cogne Fort, à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- **P** l'échafaudage sera signalé de jour comme de nuit. Une signalisation avancée et de position sera mise en place pendant toute la durée du chantier. La nuit, la signalisation sera renforcée par l'éclairage de l'échafaudage.
- **L** e passage et le guidage des piétons devront être assurés par les soins du pétitionnaire.
- la fabrication de mortier sur la voie publique (voirie – trottoir) ne sera pas autorisée et l'eau de lavage des outils (laitance) ne devra pas s'écouler dans le caniveau. Toutes précautions devront être prises dans ce sens.

Article 2 - Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ne pourra être édiflée, ni aucune modification apportée, sans qu'il ait au préalable obtenu l'arrêté de déclaration préalable prévu par le Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M Claude Lecomte, l'entrepreneur,
- la Police Municipale,
- La DDT.

Sézanne, le 29 septembre 2021

